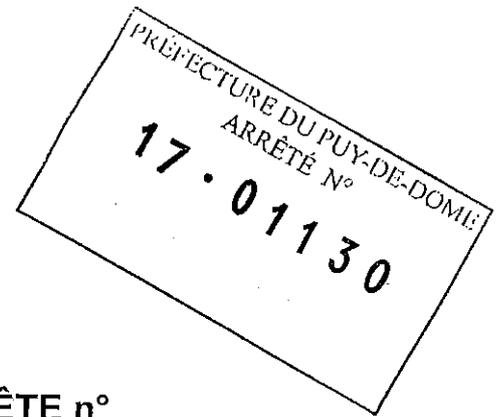




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTE n°**  
Arrêté préfectoral complémentaire  
imposant la surveillance pérenne des rejets  
de substances dangereuses dans l'eau  
(RSDE) à la société MAJ ELIS sur le  
territoire de la Commune d'Aubière

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2007 autorisant la Société MAJ à exploiter une blanchisserie 1, avenue du Roussillon, sur le territoire de la commune d'Aubière ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13/00268 du 8 février 2013 imposant à l'exploitant la Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances ;

VU les conclusions du rapport de synthèse de la surveillance initiale transmis le 22 mai 2015 par l'exploitant ;

VU le rapport et les propositions du 24 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 14 avril 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE susvisé ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant que les prélèvements et analyses réalisés à la suite de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2013 susvisé ont montré que l'établissement rejetait des substances dangereuses à des concentrations non négligeables ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans une masse d'eau déclassée (FRGR0266 : L'Artière depuis Ceyrat jusqu'à la confluence avec l'Allier) notamment pour les macro-polluants, les pesticides et l'hydrologie ;

Considérant la nécessité de poursuivre par une surveillance périodique l'évaluation qualitative et quantitative des rejets de substances dangereuses dans les eaux issues du fonctionnement de l'établissement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer les modifications de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi celles apportées dans le fonctionnement de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : RSDE - surveillance pérenne**

La société MAJ, dont le siège social est situé 31 Chemin Latéral au Chemin de Fer à 93500 Pantin, doit respecter pour son établissement situé 1, avenue du Roussillon, à Aubière, sous la dénomination commerciale ELIS Auvergne, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance pérenne et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la campagne de surveillance initiale.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 susvisé sont modifiées suivant les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE**

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance aux points de rejet des effluents de l'établissement dans les conditions suivantes :

| <i>Nom du rejet</i>   | <i>Substances</i> | <i>Périodicité</i>     | <i>Durée de chaque prélèvement</i>                            | <i>Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l</i> |
|---|-------------------|------------------------|---|--|
| Rejet des effluents industriels en sortie de la station de prétraitement – rejet au réseau communal | Chloroforme       | 1 mesure par trimestre | 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation | 1  |

Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 susvisé, et de ses annexes.

## **ARTICLE 3 : REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

### **Article 3.1) Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux :**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

### **Article 3.2) Déclaration annuelle des émissions polluantes :**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 2 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

## **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS**

### **Article 4.1) Classement des installations**

Le tableau de l'Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 susvisé est remplacé par :

| N° rubrique | Désignation des activités  | Volume de l'activité ou de l'installation               | Régime |
|-------------|--|---|--------|
| 2340-1      | Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant :<br>1. supérieure à 5 t/j.   | 25 t/j  | E      |
| 2330-2      | Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles :<br>2.La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant : supérieure à 50 kg/j et inférieure à 1t/j | 180 kg /j   | D      |
| 2718        | Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux  | Transit de DASRI, quantité maximale stockée :<br>100 kg | DC     |

| N° rubrique | Désignation des activités   | Volume de l'activité ou de l'installation  | Régime |
|-------------|---|--|--------|
| 2910 A-2    | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.<br>A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :<br>2 supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | 1 chaudière au gaz naturel :<br>3418 kW<br>2 chaudières au gaz naturel pour le chauffage des bureaux :<br>36 et 46 kW<br>4 séchoirs gaz :<br>2x 500 kW, 1x 344 kW et<br>1 x 40 kW<br>9 aérothermes gaz :<br>3 x 23,2 kW, 2 x 50 kW et<br>4 x 64,5 kW<br>1 tunnel de finition au gaz naturel de 220 kW<br>Total : 5532 kW | DC     |
| 4130.2.b    | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.<br>2. Substances et mélanges liquides.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t   | 2,5 t (acide formique)   | D      |
| 4441.2      | Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t   | 2,5 t (personril)  | D      |
| 4510        | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Inférieur à 20 t   | 3340 kg de produit dont<br>2000 kg de Javel  | NC     |

E : Enregistrement ; DC : Déclaration contrôlée ; D : Déclaration ; NC : Non Classé.

#### Article 4.2) Textes applicables

Le tableau du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 susvisé est complété par :

| Dates    | Textes   |
|----------|--|
| 05/12/16 | Arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration   |
| 13/07/98 | Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 |

### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

#### Article 5.1) Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de

l'environnement, dans le délai de quatre mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 5.2) Notification et publicité**

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Aubière pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Aubière fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 5.3) Diffusion**

Le présent arrêté est notifié à la société MAJ sise 1, avenue du Roussillon, à 63170 Aubière.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune d'Aubière, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est également adressée :

- au Responsable de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme ;
- à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE – Service inspection du travail ;

Fait à Clermont-Ferrand, le                    - 1 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

**Signé**

Béatrice STEFFAN